

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
avril
2022

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 6 avril 2022, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également M. Vincent Gagnon, directeur des Travaux publics et des ressources techniques.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

220401

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2022

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2022 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

220402

DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE JANVIER 2022

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 268 553.14\$ et celui des revenus de 14 554.18 \$ pour le mois de janvier 2022 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	52 008.76 \$
Sécurité publique :	23 085.27 \$
Transport :	78 300.25 \$
Hygiène du milieu :	40 269.11 \$
Santé et bien-être :	0.00 \$
Aménagement et urbanisme :	522.21 \$
Loisirs et culture :	66 628.97 \$
Frais de financement :	7 738.57 \$

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

220404 RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DÉPÔT

ATTENDU qu'un rapport d'audit de conformité a été reçu de la Commission municipale du Québec portant sur la transmission des rapports financiers à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU que ce rapport indique que la transmission des rapports financiers à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse est non conforme du fait qu'il n'a pas été transmis dans les délais requis deux années sur cinq.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil dépose et accuse réception du rapport et s'engage à prendre des mesures pour rendre ce processus conforme à l'avenir.

Adopté unanimement

220405 RÈGLEMENT 22-350 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX » ADOPTION

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 février 2016, le Règlement 16-280 intitulé *Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employé(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse* ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employé(e)s ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre

2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé(e) ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employé(e)s révisé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 12 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employé(e)s sur le projet de règlement qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;

ATTENDU qu'à la suite du dépôt du projet de règlement, une modification relative au délai suivant la fin de l'emploi a été apportée à l'article 8.9.1 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 25 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employé(e)s de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque employé(e) de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux » et portant le numéro 22-350.

Adopté unanimement

220406

RÈGLEMENT 22-352 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE « RÈGLEMENT 14-264 « RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS » »
ADOPTION

ATTENDU qu'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé le 2 mars 2022.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement modifiant le « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » et portant le numéro 22-352.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 22-352

Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse prévoit adopter une entente régionale relativement au traitement des dossiers d'insalubrité morbide ;

CONDISÉRANT QUE l'entente prévoit améliorer la coordination des actions entre les différentes organisations impliquées dans ce type de dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse comprend des dispositions permettant de traiter les dossiers d'insalubrité morbide ;

CONSIDÉRANT QUE des précisions doivent être apportées à ces dispositions en vue d'améliorer le traitement des dossiers d'insalubrité morbide et de les harmoniser avec celles des autres municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » et porte le numéro 22-352.

ARTICLE 2

À l'article 1.2.4., il y a ajout des deux définitions suivantes :

« Salubrité »

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« Insalubre »

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation.

ARTICLE 3

L'article 5.1.10 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION est remplacé par le texte suivant :

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres ;

2° la présence d'animaux morts ;

3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;

4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin ;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés ;

11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;

12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain ;

13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

220407

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 22-353 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 05-161 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 22-353.

Adopté unanimement

SECOND PROJET

RÈGLEMENT 22-353 Règlement modifiant le règlement n° 05-161 « Règlement de zonage »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161 « Règlement de zonage » » et porte le numéro 22-353.

Article 2

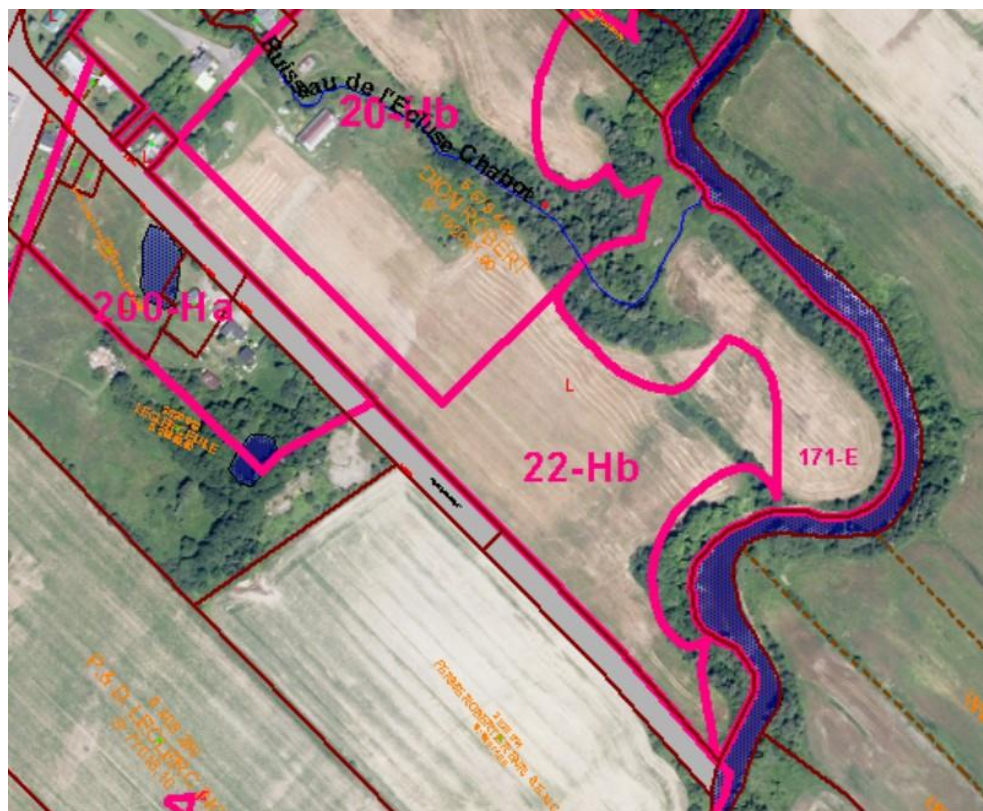
Les usages autorisés dans la zone 22-Hb sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Unifamiliale en rangée
- d. Bifamiliale isolée
- e. Bifamiliale jumelée
- f. Bifamiliale en rangée
- g. Multifamiliale
- h. Utilité publique

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A
Zone 22-Hb



220408

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 3 042 700

CONSIDÉRANT que le requérant, M. Kevin Proulx-Asselin, est le futur propriétaire du 9207 Route 279 et que ce dernier souhaite remplacer un bâtiment complémentaire déperissant ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure concernant l'article 35, paragraphe 5, du règlement de zonage 05-161 portant sur la superficie des bâtiments complémentaires à l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique. À l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique, la superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 100 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite démolir le bâtiment complémentaire actuel de 250.47 mètres carrés et construire un nouveau bâtiment complémentaire de 168 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le demandeur accepte de renoncer à son droit acquis avec la démolition du bâtiment complémentaire existant ;

CONSIDÉRANT que la construction du nouveau bâtiment complémentaire annulerait également la disposition dérogatoire du bâtiment complémentaire actuel en ce qui a trait aux marges de recul et améliorerait du même coup la sécurité sur le chemin public adjacent ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT la résolution 220202 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Carl Robichaud
et appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accorde la demande de dérogation mineure au demandeur, M. Kevin Proulx-Asselin, futur propriétaire du 9207 Route 279, à l'article 35, paragraphe 5, du règlement de zonage 05-161 portant sur la superficie des bâtiments complémentaires à l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique, afin de lui permettre de construire un nouveau bâtiment complémentaire de 168 mètres carrés tel que demandé, au lieu du 100 mètres carrés prévus à la réglementation.
2. La demande de dérogation est effective seulement aux conditions suivantes :
 - Que la CPTAQ accorde la demande de lotissement ou à une aliénation dans l'exercice d'un droit invoqué aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) Loi.
 - Que le demandeur devienne propriétaire de plein droit avant l'émission du permis de construction.

Adopté unanimement

220409

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ
LOT 2 819 713

ATTENDU que M. Gaétan Aubé désire acquérir et utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5000 mètres carrés, étant une partie de la propriété de Ferme Rang du Sud inc. sur laquelle se trouve une résidence ;

ATTENDU qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisque Ferme Rang du Sud inc. conserverait des parcelles contiguës ;

ATTENDU que cette transaction permettra à Gaétan Aubé de définir et délimiter son emplacement résidentiel qui comporte déjà un droit acquis de 2200 mètres carrés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles, ni sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants ;

ATTENDU que la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Réjean Boutin

IL EST RÉSOLU QUE:

1. Le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accéder à la demande de M. Gaétan Aubé.

2. La présente demande est conforme à la réglementation municipale.

Adopté unanimement

220410

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ
LOTS 2 819 525 ET 2 819 526

ATTENDU que Ferme Porcine Marnie SENC souhaite céder une partie de sa propriété à un éventuel acquéreur ;

ATTENDU qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisque Ferme Porcine Marnie senc. conservera des lots contigus ;

ATTENDU que cette transaction départagera les deux nouvelles propriétés selon leur potentiel ;

ATTENDU que cette transaction permettra la poursuite des activités agricoles sur les lots visés ;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

ATTENDU que la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Carl Robichaud

IL EST RÉSOLU QUE:

1. Le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accéder à la demande de Ferme Porcine Marnie SENC.
2. La présente demande est conforme à la réglementation municipale.

Adopté unanimement

220411

ACCEPTATION DE VENTE
LOTS 5 956 427 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte de vendre le lot 5 956 427 à Les Constructions de la Chaudière, suivant la promesse d'achat à intervenir avec la Municipalité.
2. Le conseil autorise le maire, Pascal Rousseau, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

220412

ACCEPTATION DE VENTE
LOTS 6 037 596 ET 6 037 597 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte de vendre les lots 6 037 596 et 6 037 597 à Les Construction GS inc., suivant la promesse d'achat à intervenir avec la Municipalité.
2. Le conseil autorise le maire, Pascal Rousseau, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

220413

CONTRAT DE LOCATION POUR LA CONCESSION À L'ARÉNA 2022
- 2023
ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT le projet de contrat du restaurant concession situé à l'aréna de Saint-Charles ;

CONSIDÉRANT les bénéfices de l'offre de ce service aux utilisateurs des installations de loisirs et des citoyens en général.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'entériner le projet d'entente de location du restaurant concession située à l'aréna de Saint-Charles.
2. D'autoriser Pascal Rousseau, maire, et Jean-François Comeau, directeur général, pour signer la documentation requise.

Adopté unanimement

220414

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE AVEC LE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ACCEPTATION ET ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, dans une lettre du 1^{er} mars 2022, invite la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse à entériner le contrat 6609-22-4593 ;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat prévoit un montant total de 95 000,00\$, soit 19 000\$ par année sur une période de cinq ans, pour le déneigement et le déglacage d'un tronçon de 1,5 kilomètres dans la

municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, soit de la rue Asselin à l'église sur l'avenue Royale ;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat prévoit également une indexation du montant accordé pour les années 2,3,4 et 5 de l'entente, selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Que soit informé le centre de services du ministère des Transports du Québec que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désire entériner le contrat de déneigement et de déglacage de la route 218 d'une longueur pondérée de 1,5 km, dossier numéro 6609-22-4593, au montant total de 95 000,00\$, soit 19 000\$ par année sur une période de cinq ans, plus la hausse prévue selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour les années 2,3,4 et 5 de l'entente.

Adopté unanimement

220415 RAPPORT DES ACTIVITÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR
L'ANNÉE 2021
ADOPTION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du Rapport des activités en sécurité incendie pour l'année 2021.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal décide d'entériner le Rapport des activités en sécurité incendie pour l'année 2021 produit par la MRC de Bellechasse conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

Adopté unanimement

220416 FIN D'EMPLOI
M. ÉRIC BLAIS

CONSIDÉRANT que M. Éric Blais, employé aux Travaux publics, a été démis de ses fonctions effectif au 28 mars 2022 et qu'il y a lieu de procéder à la fin d'emploi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de M. Éric Blais et ce, en date du 28 mars 2022.

2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

220417

EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS
CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste d'employé des Travaux publics.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de M. Charles Breton au poste d'employé aux Travaux publics.
2. Il sera rémunéré suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

220418

SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN
ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET
ORGANISMES DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE
L'UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyée par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat.
2. QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans.
3. QUE la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres.
4. QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé.
5. QUE la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

Adopté unanimement

220419

**TRANSFERT DE FONDS
REDEVANCES ÉOLIENNES VERS RÉSERVE FONDS ÉOLIEN**

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyée par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 1 179,56\$, provenant de Redevances éoliennes vers Réserve Redevances éoliennes.

Adopté unanimement

220420

**ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE
GÉNÉRATION
ENTÉRINEMENT**

CONSIDÉRANT le projet d'entente de services pour la prochaine génération de service 9-1-1 entre la Municipalité et Bell Canada.

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil approuve le contenu du projet d'entente de services pour la prochaine génération de service 9-1-1 entre la Municipalité et Bell Canada.
2. Le conseil désigne Jean-Francois Comeau, directeur général, à titre de signataire de l'Entente.

Adopté unanimement

220421

ANNULATION DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE
JACQUES-LABRIE

CONSIDÉRANT le mouvement international visant l'abolition des frais de retard dans les bibliothèques publiques ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des données probantes recueillies par les bibliothèques sur les bénéfices sociaux, culturels, économiques et administratifs liées à l'abolition des frais de retard.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil désire abolir les frais de retard des documents à la bibliothèque Jacques-Labrie, à partir du 7 avril 2022 et ainsi adhérer au mouvement international visant l'abolition des frais de retard dans les bibliothèques publiques.

Adopté unanimement

220422

SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE
APPUI

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adopté unanimement

220423

REPRÉSENTATION

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

- Le conseil autorise de procéder à l'achat de deux billets au coût de 60 \$ l'unité pour le souper bénéfice qui se tiendra le 30 avril 2022 au profit des Loisirs de Saint-Lazare.
- Le conseil autorise de procéder à l'achat de deux billets au coût de 65 \$ l'unité pour le Gala de Saint-Anselme qui se tiendra le 7 mai 2022 au profit des loisirs et de la vie communautaire de Saint-Anselme.

Adopté unanimement

220424

REMERCIEMENTS

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire adresser ses plus sincères remerciements à M. Jonathan Canuel, préposé à l'aréna pour son temps et son engagement envers la clientèle de l'installation.

Adopté unanimement

220425

FÉLICITATIONS

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations aux organisateurs et aux bénévoles qui se sont impliqués dans le Tournoi novice de Bellechasse pour en assurer une belle réussite.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

220428

CLÔTURE

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close. Il est présentement 20h42.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
